



Extrait du reg

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 064-216401471-20260202-02022026DCM09-DE

Du Conseil Municipal

Séance du 02 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 29/01/2026
Affichée le 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikaël DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Maria JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne SALLABERRY (procuration à S. SIBERCHICOT), Véronique SANCHEZ.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Stéphanie SIBERCHICOT

DCM 09 : Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de groupement pour l'Appel à Projets Tri Hors Foyer de Citeo, porté par la Communauté Agglomération Pays Basque.

Mme Sylvie DUBREUIL ELISSALDE conseillère municipale informe le Conseil Municipal qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer l'installation d'équipements de tri dans l'espace public.

Dans ce cadre, Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

La consommation dans les espaces publics (Hors Foyer) a considérablement augmenté ces dernières années. La majorité sont recyclables mais sont rarement triés faute d'équipements de pré-collecte adaptés à proximité des lieux de consommation.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) rend ce tri obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025.

Afin d'accompagner les communes dans le déploiement de ces équipements, Citeo a publié l'Appel à Projets « Tri Hors Foyer » en juin 2025. L'objectif est d'accompagner financièrement les communes dans le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.

Pour encourager les synergies territoriales et les réflexions communes entre le cadre de l'Appel à Projets, il est possible de déposer une candidature groupée. Si la compétence collective, le groupement pourra prétendre à une bonification de son financement de +10%.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a proposé aux 158 communes, qui assurent la collecte des corbeilles dans l'espace public, de constituer un groupement afin de créer une synergie territoriale et de bénéficier des soutiens financiers afférents.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Briscous pour l'Appel à Projet Tri Hors Foyer proposé par Citeo, il est proposé d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de groupement avec la Communauté d'agglomération Pays Basque.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.510-10-18 relatif à la prise en charge par les éco-organismes des coûts afférents à la généralisation d'ici le 1^{er} janvier 2025 de l'installation de corbeilles de tri permettant la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Invité à délibérer, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'Appel à Projets Tri Hors Foyer de Citeo ;
- **Autorise** M. Le Maire à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'Appel à Projets Tri Hors Foyer de Citeo.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU

Appel à Projets Tri Hors Foyer

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citeo/Adelphe.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son Président Jean-René ETCHEGARAY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par n°102 du 09 décembre 2025.

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de AINHOA, représentée par son Maire MICHEL IBARLUCIA agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de ANGLET, représentée par son Maire CLAUDE OLIVE agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de ARBONNE, représentée par son Maire MARIE-JOSE MAILLOcq agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de ASCAIN, représentée par son Maire JEAN-LOUIS FOURNIER agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de BARDOS, représentée par son Maire MAIDER BEHOTEGUY agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de BAYONNE, représentée par son Maire JEAN-RENE ETCHEGARAY agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de BIARRITZ, représentée par son Maire MAIDER AROSTEGUY agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de BIDACHE, représentée par son Maire JEAN-FRANCOIS LASSERRE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de BOUCAU, représentée par son Maire FRANCIS GONZALEZ, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de BRISCOUS, représentée par son Maire PASCAL JOCOU, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

Appel à Projets Tri Hors Foyer

La commune de CIBOURE, représentée par son Maire ENEKO ALDANA-DOUAT agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de GABAT, représentée par son Maire JEAN-LOUIS PREBENDE agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de GAMARTHE, représentée par son Maire JEAN-MICHEL BICAIN agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de GUICHE, représentée par son Maire JEAN-YVES BUSSIRON agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de HASPARREN représentée par son Maire ISABELLE PARGADE agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de HENDAYE représentée par son Maire KOTTE ECENARRO agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de ITXASSOU représentée par son Maire MICHEL IRIBARREN agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par la délibération n°,

La commune de MOUGUERRE, représentée par son Maire ROLAND HIRIGOYEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de OSSES, représentée par son Maire JEAN-MARC OÇAFRAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, représentée par son Maire ANTON CURUTCHARRY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, représentée par son Maire LAURENT INCHAUSPE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de SAINT-JUST-IBARRE, représentée par son Maire ANDRE LARRALDE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, représentée par son Maire BERNARD ELHORGA agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de SARE, représentée par son Maire JEAN-BAPTISTE LABORDE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération du,


La commune de SOURAIDE, représentée par son Maire THIERRY SANSBERRO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de URRUGNE, représentée par son Maire PHILIPPE ARAMENDI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de USTARITZ, représentée par son Maire BRUNO CARRERE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,

La commune de VILLEFRANQUE, représentée par son Maire MARC SAINT-ESTEVEN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°,



Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le 06/02/2026 
ID : 064-216401471-20260202-02022026DCM09-DE

Appel à Projets Tri Hors Foyer

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Appel à Projets Tri Hors Foyer

Sommaire

Préambule.....	5
Article 1 - Objet de la Convention de groupement.....	6
Article 2 - Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	6
Article 3 - Désignation et obligations du Responsable du groupement	7
Article 4 - Obligations des membres du groupement	8
Article 5 - Répartition des soutiens aux membres du groupement.....	8
Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	9
Article 7 - Modification de la Convention de groupement.....	9
Article 8 - Dissolution du groupement	9
Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux	9
Annexe : Délibérations des collectivités membres	10

Appel à Projets Tri Hors Foyer

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2023 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévu dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe, Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Appel à Projets Tri Hors Foyer

Article 1 - Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article 2 - Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Jean-René ETCHEGARAY ou son représentant ;
- La commune de AINHOA, représentée par son Maire MICHEL IBARLUCIA ou son représentant ;
- La commune de ANGLET, représentée par son Maire CLAUDE OLIVE ou son représentant ;
- La commune de ARBONNE, représentée par son Maire MARIE-JOSE MIALOCQ ou son représentant ;
- La commune de ASCAIN, représentée par son Maire JEAN-LOUIS FOURNIER ou son représentant ;
- La commune de BARDOS, représentée par son Maire MAIDER BEHOTEGUY ou son représentant ;
- La commune de BAYONNE, représentée par son Maire JEAN-RENE ETCHEGARAY ou son représentant ;
- La commune de BIARRITZ, représentée par son Maire MAIDER AROSTEGUY ou son représentant ;
- La commune de BIDACHE, représentée par son Maire JEAN-FRANCOIS LASSERRE ou son représentant ;
- La commune de BOUCAU, représentée par son Maire FRANCIS GONZALEZ ou son représentant ;
- La commune de BRISCOUS, représentée par son Maire PASCAL JOCOU ou son représentant ;
- La commune de CIBOURE, représentée par son Maire ENEKO ALDANA-DOUAT ou son représentant ;
- La commune de GABAT, représentée par son Maire JEAN-LOUIS PREBENDE ou son représentant ;
- La commune de GAMARTHE, représentée par son Maire JEAN-MICHEL BICAIN ou son représentant ;
- La commune de GUICHE, représentée par son Maire JEAN-YVES BUSSIRON ou son représentant ;
- La commune de HASPARREN représentée par son Maire ISABELLE PARGADE ou son représentant ;
- La commune de HENDAYE représentée par son Maire KOTTE ECENARRO ou son représentant ;

Appel à Projets Tri Hors Foyer

- La commune de ITXASSOU représentée par son Maire MICHEL IRIBARREN ou son représentant ;
- La commune de MOUGUERRE, représentée par son Maire ROLAND HIRIGOYEN ou son représentant ;
- La commune de OSSES, représentée par son Maire JEAN-MARC OÇAFRAIN ou son représentant ;
- La commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, représentée par son Maire ANTON CURUTCHARRY ou son représentant ;
- La commune de SAINT-JUST-IBARRE, représentée par son Maire ANDRE LARRALDE ou son représentant ;
- La commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, représentée par son Maire BERNARD ELHORGA ou son représentant ;
- La commune de SARE, représentée par son Maire JEAN-BAPTISTE LABORDE ou son représentant ;
- La commune de SOURAIDE, représentée par son Maire THIERRY SANSBERRO ou son représentant ;
- La commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, représentée par son Maire LAURENT INCHAUSPE ou son représentant ;
- La commune de URRUGNE, représentée par son Maire PHILIPPE ARAMENDI ou son représentant ;
- La commune de USTARITZ, représentée par son Maire BRUNO CARRERE ou son représentant ;
- La commune de VILLEFRANQUE, représentée par son Maire MARC SAINT-ESTEVEN ou son représentant.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article 3 - Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, à travers ses services, est désignée comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Appel à Projets Tri Hors Foyer

Article 4 - Obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting trimestriel auprès du Responsable du groupement.

Le groupement est solidaire avec mandataire solidaire.

Article 5 - Répartition des soutiens aux membres du groupement

Tableau de répartition des financements, par équipements :

	Eligibilité équipements			Flux	
	Espaces publics ouvert (implantation fixe)	Equipements événementiels/ équipements mobiles (implantation mobile ou événementiel)	ERP	Multimatériaux / Emballages légers seuls / Papiers / Non fibreux / Fibreux	Verre
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/flux/equipement pour espace publics 200 €/flux/equipement pour ERP	Verre non recommandé non éligible
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/flux/equipement	1.500 €/flux/equipement
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/flux/equipement	2.200€/flux/equipement
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/flux/equipement	Verre non recommandé non éligible
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/flux/equipement	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/flux/equipement	Verre non recommandé non éligible

* y compris, corbeilles compactrices avec ou sans bacs roulants de collecte à l'intérieur et abris-sacs ** pour des bacs roulants

Le financement du projet sera attribué comme suivant :

- 20% à la signature du contrat avec Citeo
- 80% à la fin du projet

Une bonification de +10% est accordée puisque le projet est porté par l'EPCI à compétence collective.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque reverse l'intégralité des soutiens touchés aux communes partenaires.

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement. Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Appel à Projets Tri Hors Foyer

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer, prévue au second semestre 2028, ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 - Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article 8 - Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait en à, le

Pour [nom de l'entité Responsable du groupement

Pour [nom de l'entité]

Appel à Projets Tri Hors Foyer

Le [Représentant du groupement]
Pour [nom de l'entité]

Le Représentant
Pour [nom de l'entité]

Le Représentant
Pour [nom de l'entité]

Le Représentant
Pour [nom de l'entité]